

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Eusidic

Poullet, Yves

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1987

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1987, 'Eusidic: codes of practice and guidelines', *Droit de l'informatique* , numéro 1, pp. 76.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

même résultat, une expression particulière d'instructions était protégeable par le droit d'auteur.

L'arrêt *Whelan c. Jaslow* relève du même raisonnement. En fin de compte, c'est le souci d'éviter un blocage des moyens d'accomplir des tâches par ordinateur qui anime les deux décisions. Si, en fait, il ne résulte pas de la protection du logiciel litigieux une entrave à l'élaboration indépendante d'autres logiciels ayant la même destination, chaque moyen d'aboutir à cette destination doit pouvoir être couvert par le droit d'auteur. Si, par contre, la forme particulière des instructions ou de la structure s'avère commandée par la nature de la tâche à accomplir, sa protection empêcherait la création d'autres logiciels (et empêcherait donc la concurrence légitime). Dans chaque cas, il s'agira de savoir si les instructions ou la structure en question sont en fait trop intimement liées à la finalité du programme.

De telles notions ne sont pas propres au droit américain. On pourrait soutenir que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans son arrêt *Pachot* du 7 mars 1986, a eu recours à des principes semblables. La Cour a considéré que les juridictions inférieures ont pu conclure à l'originalité du programme litigieux car le programme ne relevait pas 'd'une logique automatique et contraignante'.

Il s'ensuit qu'en droit français, un logiciel (ainsi, pourrait-on estimer, que toute autre œuvre de destination utilitaire) n'est pas original, et donc n'est pas protégeable, lorsque sa forme découle obligatoirement de sa finalité. Pour qu'il y ait originalité, il faut que l'auteur ait pu exercer un choix effectif dans la sélection et dans la manipulation des éléments de son œuvre.

Aux Etats-Unis le débat sur la relation entre forme et fonction ne se situe pas autant au niveau de l'originalité ('originality' en droit d'auteur américain comportant plutôt, mais pas exclusivement, la notion d'élaboration indépendante de la part de l'auteur) qu'au niveau des exclusions du champ d'application du droit d'auteur. Mais en fin de compte les enjeux, et les résultats, sont essentiellement les mêmes. Reste à savoir si, après la 'première génération' d'actions en contrefaçon des logiciels, où les juridictions américaines et françaises ont réprimé la copie littérale des programmes d'ordinateur, les juridictions françaises vont, comme l'a fait le 3^{ème} Circuit fédéral aux Etats Unis, appliquer les mêmes principes à la 'deuxième génération' de litiges pour interdire la reproduction des structures des logiciels.

Jane C. GINSBURG

*Professeur, Columbia University
School of Law - U.S.A.*

Eusidic: codes of practice and guidelines

Eusidic est une organisation européenne rassemblant des producteurs de bases de données, des serveurs et des utilisateurs.

Son objectif est notamment de proposer à ses membres des codes de bonne pratique c'est-à-dire, selon la définition d'EUSIDIC même, 'ce qui de l'accord de tous peut être considéré comme honnête et raisonnable et qui comme tel peut être utilisé par toute organisation ou individu comme point de référence dans leur clause ou lors de l'utilisation de services professionnels'.

Le premier code proposé concerne le DOWN LOADING, terme qu'on peut traduire par téléchargement, c'est-à-dire la possibilité de reproduction in site par l'utilisateur des informations obtenues sur l'écran par l'accès à une base de données informationnelles.

Le code définit les divers types de reproductions susceptibles d'être obtenues (sur papier, sur disque soit pour utilisation directe unique soit pour utilisation multiple, sur disque pour conservation ultérieure, etc.).

Il recommande des clauses claires sur les limites du droit de reproduction, recommande la mention des sources sur chaque exemplaire et l'autorisation de certaines pratiques (back-up, conservation illimitée d'une simple copie). La conservation dans des systèmes multi-users nécessite un accord explicite.

Enfin, les droits de propriété de celui qui donne en licence sont clairement affirmés; une distinction entre licences à utilisateur unique et utilisateurs multiples est autorisée.

D'autres précisions et recommandations sont contenues dans ce premier Code of Practice. Souhaitons-en d'autres dans ce secteur nouveau en pleine maturation où la voie de l'autoréglementation apparaît la formule la plus souple et la mieux adaptée.

Y. POULLET

Protection des logiciels en droit luxembourgeois

Le débat suscité par la protection juridique des logiciels n'épargne aucun pays, ainsi au Grand-Duché de Luxembourg, une Parlementaire posa en novembre 1986 au Ministre de l'Economie et des Classes moyennes plusieurs questions concernant ce sujet.¹

Voici, résumée à l'essentiel, la position actuelle du droit luxembourgeois en cette matière.

Les questions de Madame Colette FLESCHE étaient ainsi formulées:

'En l'état actuel, le droit luxembourgeois assure-t-il une protection aux logiciels?

Peut-on considérer que:

1. la loi du 29 mars 1973 sur le droit d'auteur est susceptible de protéger les auteurs de logiciels?
2. la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention permet-elle le dépôt d'un logiciel?
3. la réglementation de la concurrence déloyale (loi du 5 juillet 1929 et règlement du 23 décembre 1974) assure-t-elle une protection aux logiciels?

La législation actuellement engagée dans la procédure législative assurera-t-elle une protection aux logiciels (projet de loi modifiant le régime des brevets d'invention (Doc. parl. 3011), projet de loi réglementant certaines pratiques commerciales (Doc. parl. 3006)?

L'application d'un des textes susvisés exclut-elle le recours à un autre moyen de protection?

Une législation relative à la protection des logiciels est-elle en élaboration au Ministère de la Justice?'

Réponse de M. Jacques POOS, Ministre de l'Economie et des Classes moyennes (résumé):